

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014

COMPTE RENDU SUCCINCT

Signé par Monsieur le Maire le 13 octobre 2014
Affiché en mairie le 15 octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le 29 septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur ESMONIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mrs et Mmes – ESMONIN – FALCONNET – RICHARD – MICHEL - POPARD – VIGREUX – CROS – BUIGUES B. – BOILEAU – RAILLARD – PIGERON – AMODEO – BERNARD – FOURGEUX – BAGNARD – JACQUOT – DAL MOLIN – BUIGUES JF – AUDARD - BUCHALET – M'PIAYI – AGLAGAL – MARTIN - FERRARI – PONSAA – BRUGNOT – MARINO – CARLIER – ACHERIA – LAKRI – BONADEI – CHERIN - BOUCEKINE

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 septembre 2014 a été adopté A L'UNANIMITE.

I) ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

1° - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces dernières dont la taille est supérieure ou égale à 3 500 habitants, doivent adopter leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation de leur Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR et 6 ELUS NE PRENANT PAS PART AU VOTE (Mmes MARINO – CARLIER – LAKRI – MM. PONSAA – BRUGNOT – ACHERIA) décide :

Article unique : D'adopter le règlement intérieur annexé.

2° - DOTATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN 2014

Effort de solidarité nationale envers les communes dont la population est confrontée aux difficultés les plus importantes, la Dotation de Développement Urbain (DDU), créée en 2009, complète la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) par un soutien renforcé aux quartiers.

La DDU, attribuée par les préfetures sous forme de subventions, permet d'aider les collectivités bénéficiaires à améliorer la qualité des équipements publics et l'offre de service rendue aux habitants des quartiers prioritaires en complémentarité des projets de renouvellement urbain et des actions conduites dans le cadre de la politique de la ville.

Suite à l'élargissement par la loi de finances pour 2014 du nombre de communes bénéficiaires aux 120 communes françaises les plus défavorisées, la commune de Chenôve est éligible cette année à cette dotation dont le montant s'élève à 197.825,00 €.

Au titre de la Dotation de Développement Urbain 2014, il est proposé d'inscrire l'opération d'aménagement du groupe scolaire Gambetta et de ses abords. Dans l'objectif de renforcer l'attractivité du groupe scolaire, d'améliorer le fonctionnement quotidien et les conditions d'accueil des parents et des enfants et de développer l'offre de services de proximité, le programme de travaux de cette opération est le suivant :

- réalisation d'une liaison entre l'école maternelle et le réfectoire,
- traitement qualitatif de l'enceinte du groupe scolaire,
- installation d'un city stade en remplacement de l'aire de jeux en libre accès,
- aménagement d'un parvis paysager pour l'accès au groupe scolaire.

Le plan de financement de cette opération dont le montant prévisionnel est estimé à 296.970,00 € HT est le suivant :

- Ville de Chenôve : 99.145,00 € (33,4%),
- Etat (DDU 2014) : 197.825,00 € (66,6%).

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement économique en date du 25 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1^{er} : D'approuver, au titre de la dotation de Développement Urbain à allouer à la commune de Chenôve pour l'année 2014, le programme de travaux et les modalités de financement de l'opération d'aménagement du groupe scolaire Gambetta et de ses abords,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la subvention à percevoir et à signer tout document nécessaire à son versement.

3° - BUDGET 2014 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer, dans le cadre du budget 2014, une subvention à l'association suivante :

- Association des Métiers de la Vente (Lycée Simone Weil) : 800.00 €
Pour contribuer au financement d'un projet de collecte et de stockage des déchets dans le village d'Ouriz au Maroc, porté par une classe de 1^{ère} du lycée Simone Weil.

Cette subvention est financée par un prélèvement de 800 € sur la provision inscrite au budget 2014,

Par ailleurs, conformément à l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passé avec le Basket Club de Chenôve, il est proposé d'accorder à cette association une avance de 15 000 € sur la subvention 2015, au titre de la promotion sport de haut niveau.

Un complément de l'enveloppe des subventions aux associations est prévu par la décision modificative n°1 présentée ce jour.

Vu l'article 2311-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 25 septembre 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide

Article unique : De se prononcer sur l'attribution des subventions suivantes :

- Association des Métiers de la Vente (Lycée Simone Weil) : 800 €
- Basket Club de Chenôve : 15 000 €.

4° - BUDGET 2014 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Cette décision modificative n°1 au budget 2014 a pour objet d'ajuster les crédits des postes suivants :

- | | |
|---|-----------|
| - Compte 6541 : créances admises en non-valeur | + 2 000 € |
| - Compte 6574 : subventions aux associations | + 3 534 € |
| - Compte 6132 : locations immobilières
(report de la location de locaux pour le PIJ) | - 5 534 € |

Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 25 septembre 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 27 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (Mmes MARINO – CARLIER – LAKRI – MM. PONSAA – BRUGNOT – ACHERIA), décide

Article unique : D'adopter la décision modificative n°1 au budget 2014.

5° - TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – ACTUALISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR POUR L'ANNEE 2015

L'article L.2333-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'à compter de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) fait l'objet, chaque année, d'une actualisation. Cette limite actualisée est fixée par un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre chargé des collectivités territoriales, publié avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Il est à noter que ce coefficient n'est plus indexé sur les tarifs de l'électricité, mais sur l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

L'assiette de cette taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par megawattheure (€/MWh) selon la barème suivant :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kilovoltampères (kVA)
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kilovoltampères et 250 kilovoltampères (kVA)

Il est rappelé que, pour l'année 2014, la ville de Chenôve appliquait un coefficient multiplicateur de 8,44.

Pour l'année 2015, Il est proposé d'appliquer le coefficient multiplicateur fixé par l'arrêté du 8 août 2014, soit 8,50, aux tarifs de référence de la TCFE afin que la ressource évolue comme l'inflation (soit + 0,7 % en l'espèce).

Vu l'arrêté du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité ;
Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 25 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 31 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (MM. CHERIN – BONADEI), décide :

Article unique : De fixer à 8,50 le nouveau coefficient applicable aux tarifs de référence de la TCFE (0,75 € et 0,25 €).

6° - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ ET PAR LES CANALISATIONS PARTICULIERES DE GAZ A COMPTER DE L'ANNEE 2014

En application du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz, le montant de la redevance est plafonné selon la formule suivante :

$$PR = (0,035 \times L) + 100$$

- PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

Conformément à l'article R. 2333-117 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce plafond est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie » mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier (soit 15 %).

$$\text{Redevance} = [(0,035 \times L) + 100] \times 1,15$$

Il est donc proposé de fixer, à compter de l'année 2014, la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz, au montant maximum réévalué. Le montant estimé serait de 1 515,94 €.

Vu l'article R 2333-117 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 25 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 31 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (MM. CHERIN – BONADEI), décide :

Article 1^{er} : De fixer, à compter de l'année 2014, la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

Article 2 : De préciser que le montant de cette redevance sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque année, en application de l'article R. 2333-117 du Code Général des Collectivités Territoriales, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie » mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ;

Article 3 : De préciser que la redevance due au titre de l'année 2014 sera fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 15 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

7° - RAPPORT D'ACTIVITES 2013 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (CA) DIJONNAISE – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal, en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

En application de ces dispositions, le rapport d'activités 2013 et le compte administratif 2013 de la communauté d'agglomération dijonnaise ont été remis à Monsieur le Maire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, deux nouvelles communes ont intégré le Grand Dijon : Corcelles-les-Monts et Flavignerot.

Désormais, le Grand Dijon représente :

- 252 000 habitants, ce qui positionne la communauté d'agglomération au 17^{ème} rang des 213 CA de France ;
- 86 élus qui siègent au Conseil de Communauté ;
- 24 communes,
- 139 400 emplois ;
- 116 communes appartenant au périmètre du SCoT ;
- 47 % de la population de la Côte d'Or ;
- 15 % de la population de la Bourgogne.

Le rapport d'activités 2013 traduit la volonté du Grand Dijon d'agir dans ses différents domaines. Il comporte une présentation de ses activités regroupées, outre la direction générale (*Développement Economique, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Aménagement de ZA, Ressources Humaines, Communication*), **en cinq pôles :**

- Eco-Urbanisme et Aménagement Urbain (*Droits des Sols, Action Foncière, Planification et Règlementation, Aménagement et Grandes Infrastructures, Voirie - Topographie, Ecologie et Projets Urbains, Production Logements, Observatoire et Prospective*),

- Direction Générale des Services Techniques (Domaine Public, Architecture – Bâtiments, Déplacements, Sécurité Civile – Circulation, Exploitation, Paysages – Espaces Publics – Réseaux, Ressources et Performances),

- Environnement (*Collecte, Tri et Traitement des Déchets Ménagers, Unité de Traitement et Tri des Déchets, Service Energie*),

- **Développement Urbain, Habitat et Politique de la Ville** (*habitat, rénovation urbaine, contrat urbain de Cohésion Sociale, Ecologie urbaine*),
- **Ressources Internes** (*Finances, Juridique – Commande Publique, Affaires Générales, Complexe Funéraire, système d'information et des télécommunications*).

Les principales dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

- 65,4 millions d'euros, soit 34,1 % du budget de fonctionnement, sont **versés aux communes membres du Grand Dijon sous la forme de deux dotations** :
 - l'attribution de compensation de l'ex taxe professionnelle (*correspondant au montant de la taxe professionnelle perçue par les communes en 1999, avant le passage en taxe professionnelle unique*),
 - la dotation de solidarité communautaire (*correspondant à un système de répartition et de péréquation entre les communes membres*),
- Les autres principaux postes de dépenses concernent le secteur des **transports publics urbains** (*60,3 millions d'euros, 31,5 % du budget de fonctionnement*) et celui de **la collecte et du traitement des déchets** (*21,7 millions d'euros, 11,3 % du budget de fonctionnement*).

Les principales recettes du Grand Dijon sont les suivantes :

Les recettes fiscales : 83,6 millions d'euros, soit 29,9 % du budget.

- En 2013, le Grand Dijon a perçu les recettes issues de la réforme de la taxe professionnelle, soit 51,7 millions d'euros de produits des impositions économiques (*Contribution Economique Territoriale, IFER et TASCOT*) et 31,4 millions d'euros au titre de la fiscalité ménages (*taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties*).
- Les dotations de fonctionnement de l'Etat : 51 millions d'euros, soit 18,5 % du budget,
- Le versement transport : 54 millions d'euros, soit 19,3% du budget,
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (*le taux s'est élevé à 6,31% en 2013*) : 21 millions d'euros.
- Les subventions et participations : 17,7 millions d'euros, soit 6,6 % du budget, il s'agit essentiellement des subventions reçues pour la réalisation du tramway (dont notamment 6,5 millions d'euros du Département, 1,4 million d'euros de la Région et 2,3 millions d'euros de fonds européens).

Les principaux domaines et opérations d'investissement ont été les suivants :

Transports publics urbains	50,7 millions d'euros, dont 31 millions d'euros pour la réalisation du tramway et du centre de maintenance tramway/bus et 13,8 millions d'euros dans le cadre du partenariat public-privé portant sur l'acquisition de bus à énergie hybride.
Développement économique	2,3 millions d'euros, dont 1 million d'euros pour la revitalisation du site Amora et 0,8 million d'euros d'acquisitions foncières.
Equipements sportifs et culturels	1,3 million d'euros : essentiellement des fonds de concours aux communes (dont 0,4 million d'euros pour le musée des beaux-arts et 0,4 million d'euros pour la Minoterie).
Habitat et politique de la ville	14,5 millions d'euros : participation aux déficits d'opération pour la construction de logements sociaux, aide à la pierre, mise en œuvre de la convention ANRU.
Collecte et traitement des	3,7 millions d'euros : acquisition de matériel de

déchets	collecte et travaux à l'usine d'incinération.
Voirie	8 millions d'euros : dont 6 millions d'euros de participation au financement de la LINO.
Urbanisme	4,7 millions d'euros, dont 2,3 millions d'euros d'acquisitions foncières et 1 million d'euros pour la poursuite de l'aménagement de l'esplanade Erasme.

L'encours de dette du Grand Dijon au 31/12/2013, incluant les dettes afférentes aux contrats de partenariat public-privé, est de 416,6 millions d'euros, (326,7 millions d'euros hors contrats de partenariat public-privé).

Le Grand Dijon a attribué en 2013, 143 marchés publics dont 1 accord-cadre, pour un montant total de plus de 22 024 389,19 euros H.T.

Des conventions de délégation de service public ont été conclues le 27 décembre 2013 avec la société Lyonnaise des Eaux. Elles concernent :

- la gestion du Service de l'Assainissement d'Ahuy, Daix, Fontaine-les-Dijon, Hauteville-les-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Perrigny-les-Dijon, Chenôve et Ouges
- et la gestion du Service de l'eau potable d'Ahuy, Daix, Fontaine-les-Dijon, Hauteville-les-Dijon et Saint-Apollinaire.

Vu l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission travaux, développement durable, propreté et politique de l'eau du 23 septembre 2014,

Vu l'avis de la commission finances et développement économique du 25 septembre 2014,

Vu le rapport d'activités 2013 joint en annexe,

Vu le compte administratif 2013 consultable au secrétariat du conseil municipal et communiqué aux présidents de groupes politiques,

Le Conseil Municipal :

Article unique : prend acte de la communication relative au rapport d'activités et au compte administratif 2013 de la communauté de l'agglomération dijonnaise.

8° - AUTORISATION ACCORDEE AU MAIRE DE TELETRANSMETTRE LES ACTES AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Depuis sa mise en ligne en 2004, l'application ACTES permet de télétransmettre tous les actes soumis au contrôle de légalité : les actes réglementaires et individuels, les actes contractuels et les délibérations.

L'utilisation de cette application offrirait à la collectivité de nombreux avantages, notamment :

- l'accélération des échanges avec la préfecture,
- l'entrée en vigueur quasi instantanée de l'acte grâce à l'envoi automatique d'un accusé de réception,
- la réduction du nombre d'exemplaires imprimés et, par conséquent, la réduction corrélative des coûts liés aux frais d'impression, frais postaux et déplacements entre la collectivité et la préfecture,
- la fiabilisation et la traçabilité des échanges,

- la mise en œuvre d'une démarche protectrice de l'environnement : la dématérialisation permet de faire face à la croissance du nombre d'actes et à l'augmentation de leur volume.

Vu les articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 62, du 10 mai 2010 autorisant la signature de la convention entre le préfet de la Côte d'Or et la Ville de Chenôve pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
Vu l'avis de la commission de l'administration générale, de la cohésion sociale et des TICE, en date du 25 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire à télétransmettre les actes pris par la commune de Chenôve au contrôle de légalité.

9° - INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu la délibération du 16 décembre 2013 fixant les prestations sollicitées auprès du Receveur (analyse financière, budgétaire et assistance comptable),

Après le renouvellement du Conseil Municipal, il convient de délibérer sur la nature des prestations et le montant de l'indemnité,

Considérant les prestations demandées à Monsieur le Receveur en matière d'analyse financière et budgétaire et d'assistance comptable,

Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 25 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1 : De solliciter le Receveur municipal pour fournir à la ville les prestations prévues dans la délibération susvisée,

Article 2 : D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% du tarif prévu par l'arrêté interministériel susvisé à M.BENNER Robert, soit une indemnité annuelle d'environ 3 000 €.

10° - REAMENAGEMENT DE PRETS PAR LA S.A HLM VILLO – REITERATION DE LA GARANTIE DE LA VILLE

Aux termes de différentes délibérations prises lors de précédents conseils municipaux, la ville de Chenôve accorde sa garantie à 100% pour le remboursement d'emprunts contractés par la S.A HLM VILLO auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), notamment pour le financement de 20 logements dans le quartier des Grands Crus et des 44 logements locatifs du Clos des Marronniers. Le capital restant dû s'élève à hauteur de 1 806 616 € au 31 décembre 2013.

Considérant la demande formulée par la S.A HLM VILLO en date du 08 septembre 2014 et demandant à la Ville de Chenôve d'accorder sa garantie, à la même hauteur que sa garantie initiale, pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée (prolongement de la durée du prêt de 3 à 5 ans), contractée auprès de la CDC,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis de la commission des finances et développement économique en date du 25 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

D'approuver cette demande, dans les conditions fixées ci-dessous, et à autoriser Monsieur le Maire à intervenir à chacun des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Article 1

La Ville de Chenôve réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la S.A HLM VILLO auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe «Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières de chaque ligne de prêt réaménagée sont indiquées, à l'annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du Prêts Réaménagées» qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement , et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/09/2014 est de 1.00%

Article 3

La garantie de la Ville de Chenôve est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par S.A HLM VILLEO, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la Ville de Chenôve s'engage à se substituer à S.A HLM VILLEO pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4

La Ville de Chenôve s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

11° - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Malgré la mise en œuvre de moyens pour parvenir au recouvrement des titres de recettes, des créances restent irrécouvrables, en raison de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs.

Par conséquent, Monsieur le Trésorier demande l'admission en non-valeur de créances pour un montant de 4 029.40 €, se répartissant par exercice comme suit :

2008	868.83 €
2009	294.72 €
2010	407.33 €
2011	1 164.74 €
2012	717.12 €
2013	514.48 €
2014	62.18 €
TOTAL	4 029.40 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 6541.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur dressée par le trésorier,

Vu la commission finances et développement économique en date du 25 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article unique : D'accepter l'admission en non-valeur de ces titres.

12° - DELEGATIONS DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal, à chacune de ses réunions.

Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu le tableau annexé des décisions,

Le Conseil Municipal :

Article unique : prend acte des décisions présentées au tableau ci-après annexé.

II) URBANISME – TRAVAUX – MARCHES PUBLICS

13° - REGULARISATION FONCIERE SITE LAMARTINE : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'EMPRISES FONCIERES

Il est rappelé que dans le cadre du programme de rénovation urbaine, au titre de la reconstitution de l'offre de logements démolis, il a été confié à ORVITIS une opération de construction de 15 logements à loyer modérés ainsi que 15 logements et 752 m² de bureaux pour l'ACODEGE, sur l'emprise démolie du bâtiment LAMARTINE. Situé le long du tracé du tramway, ce projet participe à la recomposition et à la diversification des fonctions urbaines sur le secteur.

Une première partie des emprises permettant la réalisation de cette opération dépendant du domaine public communal, a déjà fait l'objet d'un déclassement et d'une désaffectation approuvés par le conseil municipal du 7 novembre 2011, suite à une enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2011 au 3 octobre 2011, ces emprises ayant des fonctions de circulation et de stationnement.

Une 2^{ème} partie des emprises a également été désaffectée et déclassée sur 15 mètres linéaires. Cette procédure a été approuvée par le conseil municipal du 11 février 2013.

Outre les espaces ci-dessus désignés, dans un objectif de cohérence d'usage et d'entretien, il reste à rétrocéder à ORVITIS, 440 m² de buttes plantées situées devant la façade Est du bâtiment LAMARTINE réhabilité ainsi que 2 m² linéaires au droit du pignon Nord du bâtiment (parties en orange sur le plan annexé).

Il convient donc à présent et préalablement à l'échange foncier avec ORVITIS de procéder à la désaffectation et au déclassement de ces espaces, afin de les sortir du domaine public. Ceux-ci n'ayant pas de fonction de circulation ou de stationnement, une enquête publique préalable au lancement de cette procédure n'est pas requise.

Considérant les caractéristiques de cette opération,

Vu la commission travaux et marché en date du 23 septembre 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 32 VOIX POUR, Monsieur Dominique MICHEL ne prenant pas part au vote, décide :

Article 1^{er} : De prendre acte de la désaffectation des emprises foncières dépendant du domaine public de la collectivité conformément au plan annexé (bandes de terrain marquées en orange),

Article 2 : De procéder au déclassement des espaces désignés ci-dessus,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les demandes préalables nécessaires pour réaliser la division parcellaire,

Article 4 : Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires à cette désaffectation puis au déclassement.

14° - REGULARISATION FONCIERE SITE LAMARTINE : ECHANGES FONCIERS ORVITIS / VILLE DE CHENOVE

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine, ORVITIS a procédé à la réhabilitation de la partie Nord de son bâtiment sis rue LAMARTINE et à la déconstruction de la partie Sud.

Sur le site démoli : ORVITIS a obtenu un permis de construire pour un programme de 15 logements à loyers modérés, ainsi que 15 logements et 752 m² de bureaux pour l'ACODEGE.

Situé le long du tracé du tramway ce projet participe à la recomposition et à la diversification des fonctions urbaines sur le secteur.

Une partie des emprises permettant la réalisation de cette opération dépend du domaine public communal. En outre des tènements fonciers situés en façades Est, Ouest et Nord du bâtiment réhabilité sont également dépendants du domaine public communal bien que directement rattaché par leur fonction au bâtiment. L'ensemble représentant une superficie de 1371 m² serait cédé à ORVITIS.

Par ailleurs un espace d'une superficie de 171 m² actuellement propriété ORVITIS, situé entre le bâtiment réhabilité et le projet de reconstruction sera aménagé à terme en espace vert et rampe handicapé reliant le parc urbain et la rue Lamartine. Cette parcelle serait versée dans le domaine public communal.

Le principe d'un échange parcellaire sans soulte a été retenu, les frais liés à l'échange étant à la charge d'ORVITIS.

En conséquence :

Considérant les caractéristiques de cette opération, s'inscrivant dans le cadre du programme de rénovation urbaine, la maîtrise et le rééquilibrage de l'habitat, la diversification de l'offre et la cohérence du foncier.

Vu l'avis de France Domaine,

Vu l'avis de la commission finances et du développement économique en date du 25 septembre 2014,

Vu l'avis la commission travaux et marché en date du 23 septembre 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 32 VOIX POUR, Monsieur Dominique MICHEL ne prenant pas part au vote, décide :

Article 1^{er} : D'autoriser l'échange parcellaire aux conditions exposées,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire délégué à signer l'acte correspondant qu'il soit notarié ou en la forme administrative,

Article 3 : Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

15° - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'EXERCICE 2013

Conformément à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages.

La ville de Chenôve a transféré l'ensemble de la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés à la communauté d'agglomération dijonnaise (*Grand Dijon*).

Par ailleurs, le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 précise le contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets qui doit être présenté à l'assemblée délibérante du Grand Dijon lors de l'examen de son compte administratif au plus tard le 30 juin de chaque année.

L'objectif de ce rapport est de faciliter à la fois le débat au sein de l'assemblée délibérante et de favoriser l'information des usagers.

En conformité avec l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport intégré dans le rapport annuel d'activités du Grand Dijon et adressé au Maire de chaque commune membre de l'établissement avant le 30 septembre de chaque année, fait ensuite l'objet d'une communication au conseil municipal.

Vu l'avis de la commission travaux et marché en date du 23 septembre 2014,
Vu la rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2013 consultable au secrétariat du Conseil Municipal et communiqué à chaque président de groupe politique régulièrement déclaré,

Le conseil municipal :

Article unique : prend acte de la communication de ce rapport.

16° - EMPRISE CENTRE CULTUREL ET DE RENCONTRES « LE CEDRE » – AUTORISATION D'ACQUISITION DU FONCIER CONSTITUANT L'EMPRISE DE L'EQUIPEMENT ET DE SES ABORDS APPARTENANT A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE (SPLAAD)

Les travaux du centre culturel et de rencontres « LE CEDRE », pièce essentielle du renouvellement du Centre Ville de Chenôve et situé dans la ZAC centre ville sont terminés. La SPLAAD, concessionnaire de l'opération d'aménagement de cette ZAC

et propriétaire actuel du foncier, envisage de rétrocéder l'assise foncière de ce bâtiment et de ses abords à la commune.

Cette cession pourrait être consentie à l'euro symbolique et passée en la forme administrative.

Elle porterait sur un terrain d'une superficie de l'ordre de 2 400m² (*plan joint*).

Les frais liés à cette transaction seraient pris en charge par la ville.

Il convient de préciser que le tènement triangulaire situé en zone nord-ouest de l'assise foncière du centre culturel et d'une superficie de 74 m² constitue un lot de la copropriété du centre commercial dont la commune dispose de la jouissance exclusive et particulière.

Considérant les caractéristiques de cette opération,

Vu l'avis de la commission travaux, urbanisme et marché en date du 23 septembre 2014,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 25 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1^{er} : D'autoriser l'acquisition de cette emprise foncière conformément aux conditions exposées,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte correspondant en la forme administrative, étant précisé que la commune sera en conséquence représentée, lors de la signature de l'acte, par le Premier Adjoint à Monsieur le Maire,

Article 3 : Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires.

17° - PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'HOTEL DE VILLE – DEMANDE DE SUBVENTIONS

La convention de rénovation urbaine contractualisée avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine le 12 mai 2005, prévoit l'aménagement des abords de l'Hôtel de Ville sous maîtrise d'ouvrage communale.

Dans la continuité des aménagements réalisés dans le cadre de la ZAC Centre-Ville, cette opération consiste à requalifier les espaces extérieurs suivants :

- cour nord de l'Hôtel de Ville (*ancienne cour de l'école élémentaire Paul Bert*),
- partie nord de la place Pierre Meunier (*voie d'accès depuis la rue Armand Thibaut, parvis de la Mairie*).

Le budget prévisionnel de cette opération évalué à 464.200 € HT sera financé comme suit :

- Ville de Chenôve	205.465 €	44%	
- Conseil Régional de Bourgogne	185.680 €	40%	
- Grand Dijon	73.055 €	16%	

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement économique en date du 25 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE : décide :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la participation financière du Conseil Régional de Bourgogne et du Grand Dijon au titre de la présente opération,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires à l'obtention de ces subventions.

III) RESSOURCES HUMAINES

18° - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE COMMUN « VILLE/CCAS », MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS QUE SONT LA VILLE ET LE CCAS DE CHENOVE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 modifiés par la loi du 12 mars 2012,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret du 27 décembre 2011, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4 et 26,

Vu les délibérations des 16 et 17 décembre 2013 du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du CCAS rattaché à la ville de Chenôve portant respectivement sur la création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail communs aux deux entités,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 septembre 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est situé dans la fourchette 350 à 1 000 agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1^{er} : De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

Article 2 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des employeurs que sont la ville et le CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 titulaires et 5 suppléants,

Article 3 : De décider du recueil systématique par le comité technique, de l'avis du collège des représentants des employeurs « Ville/CCAS ».

Article 4 : D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente.

IV) CULTURE - JUMELAGE

19° - ADOPTION D'UNE CHARTE D'UTILISATION DES LISEUSES MISES A DISPOSITION DES USAGERS PAR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE FRANCOIS MITTERRAND

Dans le cadre de son projet d'établissement, et notamment de son volet numérique, la bibliothèque municipale François Mitterrand est amenée à prêter des liseuses.

Ces appareils numériques, permettant de stocker un grand nombre d'ouvrages, sont relativement fragiles et nécessitent l'adoption d'une charte d'utilisation.

Cette charte précise les conditions d'emprunt ainsi que les tarifs de remboursement en cas de perte ou détérioration. Elle sera remise en main propre et signée par chaque emprunteur.

Vu l'avis de la Commission finance et du développement économique du 25 septembre 2014,

Vu l'avis de la commission culture, des équipements culturels, des relations internationales et des anciens combattants, en date du 26 septembre 2014.

Vu la charte annexée au présent rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article unique : D'adopter la charte d'utilisation des liseuses mises à disposition des usagers de la bibliothèque François Mitterrand.

20° - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE 2013/2016 ET DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2014/2016 RELATIVES A LA CARTECULTURE ETUDIANTS

Depuis 2004, le Grand Dijon propose aux étudiants une Carteculture facilitant l'accès aux équipements culturels de l'agglomération. Chaque année, Chenôve est partenaire de ce dispositif. La convention cadre arrivant à son terme, il convient donc, d'une part, de renouveler l'adhésion de la ville de Chenôve pour 3 ans, et d'autre part, de procéder à la signature de la convention d'application pour la saison 2014 / 2016.

La volonté de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise de créer une Carteculture à destination des étudiants, s'inscrit dans le cadre de sa compétence liée à l'enseignement supérieur. Son ambition est de faciliter l'accès à la culture pour les étudiants et de valoriser le travail des structures culturelles existantes sur le territoire de l'agglomération dijonnaise. Elle n'a donc pas pour objectif d'intervenir dans les politiques et les actions culturelles des communes ou des partenaires culturels signataires du dispositif.

L'objectif de la Carteculture étudiants est double :

- Faciliter l'accès aux lieux et manifestations culturels de l'agglomération, à travers une incitation tarifaire et un accompagnement pédagogique privilégié (*spectacles, rencontres, débats, visites,...*),
- Valoriser les politiques et actions culturelles des différents partenaires signataires de la convention par la mise en place d'une campagne de communication et d'information, destinée à promouvoir les programmations culturelles de ces mêmes partenaires.

La Carteculture étudiants s'adresse à toutes les personnes pouvant justifier du statut d'étudiant dans un établissement post-bac de l'agglomération dijonnaise. Les étudiants concernés pourront bénéficier du tarif unique de 5,50 €, sur les billets de spectacle vivant, et 3,50 €, sur les séances de cinéma « Art et Essai ».

La Carteculture étudiants sera vendue au tarif unique de 5 €, et sera valable du 1^{er} septembre au 31 août chaque année universitaire.

Vu l'avis de la commission finances et développement économique du 25 septembre 2014

Vu l'avis de la commission culture, des équipements culturels, des relations internationales et des anciens combattants du 26 septembre 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre 2013-2016 et la convention d'application 2014/2016 relatives à la Carteculture étudiants, à signer les avenants s'y rattachant et à y apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale,

Article 2 : Plus généralement, d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et d'effectuer toutes démarches et formalités utiles.

21° - TARIFICATION DU CENTRE CULTUREL ET DE RENCONTRES LE CEDRE - PRECISIONS ET COMPLEMENTS

Par délibération du 16 juin 2014, le conseil municipal a fixé les tarifs du centre culturel et de rencontres « Le Cèdre ».

Pour garantir le bon fonctionnement de la billetterie du Cèdre, il convient de confirmer les conditions et les modes de paiement des billets et abonnements.

Les billets et abonnements sont payables en une fois et uniquement au moyen des modes de paiement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire ou postal,
- Carte bancaire sur place, à compter du 1^{er} janvier 2015,
- Carte bancaire à distance.

L'adhésion au système d'encaissement des recettes à distance par carte bancaire emporte l'acceptation de la prise en charge par la ville des impayés provenant de toute contestation du porteur de la carte en cas de vol ou utilisation frauduleuse de la carte.

En outre, la tarification applicable est complétée comme suit :

- Exonéré : personnes invitées, presse, professionnels de la culture, dans la limite de 30 places par spectacle pour chaque saison culturelle.
- Dans la catégorie « Tarifs places à l'unité », ajout d'un tarif pour les titulaires de la carte Pass'Sport Culture : 15 € par place
- Vente de boissons chaudes : 2,50 €
- Vente de boissons froides sans alcool : 3 €
- Vente de collations : 3,50€

Vu la délibération du 16 juin 2014 approuvant les tarifs du Cèdre,
 Vu l'avis de la commission des Sports, des Loisirs et de la Jeunesse,
 Vu l'avis de la commission culture, des équipements culturels, des relations internationales et des anciens combattants du 26 septembre 2014,
 Vu l'avis de la commission finances et du développement économique en date du 25 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 32 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. BOUCEKINE), décide :

Article 1 : de Confirmer les conditions et les modes de paiement des billets et des abonnements du Cèdre.

Article 2 : de Décider la mise en place d'un système d'encaissement à distance par carte bancaire.

Article 3 : d'Accepter la prise en charge des impayés provenant de toute contestation du porteur en cas de vente à distance.

Article 4 : d'Arrêter les tarifs complémentaires proposés.

V) VOEUX

22° - VŒU POUR LA RECONNAISSANCE ET LA REHABILITATION DES SOLDATS FUSILLES POUR L'EXEMPLE LORS DE LA GUERRE 14-18

Considérant que tout au long des quatre années de guerre, des combattants français ont été condamnés pour l'exemple et fusillés ;

Considérant les travaux d'historiens et parmi eux le Général BACH qui ont démontré l'arbitraire, la précipitation et le non-respect des droits les plus élémentaires de la défense ;

Considérant que, sans chercher à réécrire l'Histoire ou à l'instrumentaliser, le temps est venu d'un acte symbolique et solennel de la représentation nationale permettant la réintégration des condamnés pour l'exemple dans la mémoire collective ;

En conséquence, le Conseil Municipal réuni en séance plénière, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, souhaite que la République prenne, dans un esprit d'apaisement et de justice, la décision de reconnaître les soldats fusillés pour l'exemple comme des citoyens à part entière en les réhabilitant collectivement.

23° - VCEU RELATIF GRAND MARCHÉ TRANSATLANTIQUE (GMT)

Le 14 juin 2013, les Gouvernements de l'Union Européenne ont mandaté la Commission Européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les Etats-Unis et créer un Grand Marché Transatlantique (GMT).

Le 8 juillet 2013, ont débuté les premières négociations devant aboutir en 2015. Cet accord, le GMT ou T.A.F.T.A. (Transatlantic Free Trade Agreement), s'appliquera à tous les niveaux de l'Etat, y compris au niveau des collectivités locales.

Transgressant des accords de l'OMC, cet accord prévoirait l'harmonisation des législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique, en libéralisant au maximum les échanges, la circulation des capitaux, et en instituant des dispositions d'arbitrage privé pour les litiges opposant les entreprises aux Etats.

Il conforterait ainsi la puissance des multinationales en réduisant au maximum toute possibilité de réglementation publique visant à limiter leur expansion et leur hégémonie sur le sol européen.

En matière écologique, sociale et culturelle, les Etats-Unis refusent d'appliquer les principales conventions de l'Organisation Internationale du Travail, le protocole de Kyoto contre le réchauffement climatique, la convention pour la biodiversité et celle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

Ainsi, un marché de libre échange avec les Etats-Unis tendrait à « niveler vers le bas » toute la réglementation européenne, en matière sociale et environnementale.

Comme ce projet prévoit d'introduire entre les sociétés commerciales et les Etats, un mécanisme d'arbitrage privé, il réduit de fait les capacités des gouvernements à maintenir les services publics, les droits sociaux, et la protection des activités associatives, sociales et culturelles, du marché concurrentiel.

Il serait ainsi par exemple impossible de contrôler l'activité des multinationales souhaitant exploiter le gaz de schistes, ou investir dans des secteurs d'intérêt général comme la transition énergétique ou la santé.

De plus, le processus engagé avec le GMT remettrait en cause l'interdiction de production d'OGM, mettrait en danger les libertés numériques et fragiliserait les services publics garant de l'égalité de service entre tous les citoyens.

La Ville de Chenôve serait concernée directement par la réduction de ses marges de manœuvre pour mettre en place des politiques de solidarité, de réduction des inégalités sociales, d'accès à la culture pour tous, de protection et de valorisation des espaces naturels protégés.

Il lui serait par exemple interdit d'imposer de la nourriture biologique ou locale dans les restaurants scolaires ou de conserver la possibilité de gestion en « régie municipale » sous peine d'être passible de poursuites pour entrave à la liberté de commerce.

Depuis, de nombreuses collectivités locales se sont déjà élevées contre ce projet de traité : Dijon, Quetigny , Cirey-les-Pontailier, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, par exemple en Côte d'Or.

La ville de Chenôve, territoire d'avant-garde en matière de vie démocratique et de progrès social, se doit de s'élever également contre ce projet portant atteinte au progrès social.

Pour toutes ces raisons, **le Conseil Municipal, lors de la séance du 29 septembre 2014, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :**

1. REFUSE toute tentative de revenir sur le cadre réglementaire national ou européen en matière d'environnement, de santé, de culture, de protection des salariés et des consommateurs,
2. DEMANDE l'arrêt des négociations sur le Grand Marché Transatlantique et la diffusion immédiate à la représentation nationale de tous les éléments de la négociation en cours,
3. DEMANDE l'ouverture d'un débat national avec la participation des collectivités locales, des organisations syndicales et associatives, et des citoyens, sur le danger de nivellement par le bas des règles sociales, économiques, sanitaires, culturelles et environnementales que représenterait la mise en œuvre du GMT,
4. DECLARE symboliquement la ville de CHENOVE « zone hors GMT ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45.